

DECISION EL 15-049

DU 03 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 06 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0983/044/EL, Monsieur Jude Bonaventure LODJOU, candidat dans la 5^{ème} circonscription électorale sur la liste de l'Alliance Union fait la Nation (UN) pour les élections législatives du 26 avril 2015, forme un recours « en annulation des votes dans l'arrondissement de Togoudo, commune d'Allada (5^{ème} circonscription électorale) » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Les faits

1. Il est apparu lors du scrutin du 26 avril 2015 que le nombre de votants a très largement dépassé celui des inscrits dans ledit arrondissement. Lors de la proclamation des tendances qu'elle a effectuée le 30 avril 2015, la CENA a elle-même relevé cette situation qui l'a contrainte à s'abstenir de compulser ces résultats ainsi que ceux de trois autres arrondissements de la commune d'Allada.

2. ... A l'occasion du même scrutin, le sieur Lucien HOUNGNIBO, candidat aux mêmes élections sur une liste adverse, a déployé des personnes en charge de sa sécurité privée qui procédaient à la distribution d'argent dans les postes de vote. Il s'agit en particulier des nommés : Richard SAGBO, Rufin ADONON, Yves SOKOU et Benoît ADETIGLIWE. Ces personnes ont été appréhendées par le coordonnateur de l'arrondissement, le magistrat Christian ATAYI, lequel a dressé procès-verbal aussi bien en sa qualité de coordonnateur que de procureur. Interpellé, par voie d'huissier, le magistrat ATAYI a déclaré avoir fait placer les personnes impliquées en garde à vue, laquelle mesure a été par ailleurs prolongée...

Les motifs

Les faits exposés mettent en évidence la fraude massive qui a émaillé le scrutin dans cet arrondissement et qui met en cause sa sincérité et sa transparence » ; qu'il conclut : « Il échet, aussi bien sur le terrain du dépassement du nombre de votants par celui des inscrits que sur celui de l'achat de conscience... de procéder par voie de conséquence aux redressements nécessaires... » ; qu'il demande à la haute juridiction de :

« - annuler le scrutin dans l'arrondissement de Togoudo, commune d'Allada, dans la 5^e circonscription d'Allada ;

- procéder au redressement et à la correction y consécutive ;

- déclarer élu le sieur Jude Bonaventure LODJOU, candidat sur la liste Union fait la Nation (UN) dans la 5^e circonscription électorale... » ;

Considérant qu'il a joint à sa requête une sommation interpellative en date du 29 avril 2015 de Maître Bernadin Maxime J. B. BANKOLE, huissier de justice près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et la cour d'Appel de Cotonou ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par les lettres n^{os} 0863/CC/SG, 0864/CC/SG, 0865/CC/SG, 0866/CC/SG, 0867/CC/SG et 0868/CC/SG du 19 mai 2015, reçues par l'Assemblée nationale le 20 mai 2015, le secrétaire général de la Cour a donné avis à l'Assemblée nationale de l'enregistrement du présent recours et a notifié aux députés concernés qu'ils pouvaient prendre connaissance, en vue d'éventuelles observations, dans les quarante-huit (48) heures suivant la notification qui leur est faite, du contenu de la requête ; que le délai de quarante-huit heures passé, seuls les députés Lucien HOUNGNIBO et Cyprien TOGNI ont formulé des observations relativement au recours ;

Considérant que faisant suite à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Lucien HOUNGNIBO, écrit : « ... 1^o) Sur le grief se rapportant au nombre de votants et d'inscrits.

Le demandeur au recours en contestation a sollicité de la Cour d'invalider les résultats issus des postes de vote de l'arrondissement de Togoudo dans la 5^{ème} circonscription électorale ... au motif que le nombre de votants est supérieur au nombre d'inscrits.

Pour y répondre, il me plait de faire observer :

- qu'il n'est pas établi que toutes les personnes qui ont exprimé leur suffrage dans tous les centres de cet arrondissement, ont exclusivement voté pour l'alliance de partis politiques UB sur la liste de laquelle j'ai été élu. C'est cette

hypothèse qui aurait pu laisser penser que l'éventuel surplus de voix serait des manœuvres de notre fait ;

- que la loi électorale en vigueur au Bénin prescrit expressément et en substance que sont seules admissibles à exprimer leur vote dans chaque poste, les personnes ayant participé aux opérations de recensement et qui sont inscrites sur la liste de chaque poste de vote. La conséquence est que les personnes non inscrites sur la liste d'un poste ne devraient pas pouvoir y accomplir leur devoir civique. Dès lors, le nombre de votants ne devrait jamais dépasser le nombre d'inscrits ;

- Cependant et si par extraordinaire, une telle situation se produisait, les institutions chargées de l'organisation et de la proclamation des résultats ... des élections législatives au Bénin ont reçu de la loi, tous les pouvoirs pour apurer les résultats tels que compilés par les postes de vote et transmis à leur différent niveau. Ceci induit que la CENA en premier lieu et la Cour constitutionnelle en second lieu, avant de donner les grandes tendances pour la première et proclamer les résultats définitifs pour la seconde, aient apuré les résultats tels que sortis des postes de vote.

... Et c'est au regard de ces éléments que je sollicite de la Cour de rejeter les allégations du demandeur au recours comme ne pouvant ... prospérer » ;

Considérant qu'il poursuit : « 2°) Sur le grief se rapportant à l'achat de conscience.

S'agissant du second grief articulé contre les résultats ayant abouti à l'élection en cause, le demandeur au recours développe que quatre (04) personnes chargées de la sécurité privée de HOUNGNIBO Lucien ont été appréhendées par le coordonnateur de l'arrondissement, parce qu'elles auraient été retrouvées en la compagnie de HOUNGNIBO Lucien et qu'elles distribuaient de l'argent aux personnes venues exprimer leur vote afin de les influencer. Le demandeur au recours sollicite, par voie de conséquence de la Cour, d'invalider les résultats sortis des urnes dans l'arrondissement de Togoudo pour ce motif.

Pour y répondre, je produis au dossier de la Cour, le procès-verbal d'enquête préliminaire n° 035/MSPC/DGPN/DDPN -ATL-LIT/CP-AL/SA/01 du 26 avril 2015 dressé dans le cadre de la procédure ouverte contre les sieurs SAGBO Richard, ADONON

Rufin SOKOU Yves et ADETIGLIWE Benoît, en répression de l'incrimination de "fraude électorale".

A la lecture de ce document, la Cour notera que :

- les personnes mises en cause ont décrit les circonstances dans lesquelles elles ont été appréhendées. Elles ont déclaré en substance avoir été prises parce qu'elles avaient enfilé un T-shirt frappé de l'inscription "SECURITE DE GBOWELE" qui leur avait été remis par le sieur NAGO Simon, responsable de la brigade civile de sécurité à laquelle ces personnes appartiennent ;

- il ressort par ailleurs de la déclaration de ces mêmes personnes, qu'elles s'étaient présentées à l'école primaire centre urbain d'Allada sur instructions de leur responsable, le sieur NAGO Simon, avec pour mission "la sécurisation". Il n'apparaît pas, à la lecture du procès-verbal d'enquête préliminaire, que les personnes en cause ont été prises ou surprises en train de distribuer des billets de banque ;

- les renseignements parvenus à l'officier de police judiciaire font référence à l'alliance de partis politiques "AND" alors que HOUNGNIBO Lucien est membre de l'Union pour le Bénin "UB" sur la liste de laquelle il s'est présenté aux élections législatives ;

La Cour relèvera donc que ces éléments prouvent à suffire :

- qu'il ne s'agissait nullement d'un fait d'achat de conscience par distribution de billets de banque ;

- que les personnes en cause n'étaient nullement proches de Monsieur HOUNGNIBO Lucien, mais étaient plutôt sur le terrain, en mission pour l'alliance de partis politiques "AND" ;

- qu'il ne ressort nullement du procès-verbal de police que Monsieur HOUNGNIBO Lucien a été aperçu en compagnie de ces personnes, pas plus qu'il n'y est dit que Monsieur HOUNGNIBO Lucien était dans les environs des lieux de l'interpellation de ces personnes.

Il me paraît encore plus utile de faire observer que le quartier de Gbowélé sis dans l'arrondissement central d'Allada n'a aucun rapport avec l'arrondissement de Togoudo. En somme, le demandeur au recours sollicite l'invalidation des suffrages exprimés dans Togoudo, pour des faits survenus dans l'arrondissement d'Allada Centre ;

En cet état, il ne fait plus de doute que les allégations visant à soutenir que Monsieur HOUNGNIBO Lucien a tenté d'influencer le vote des populations de l'arrondissement de Togoudo ne sont pas fondées et relèvent de la pure chimère.

C'est au bénéfice de ces observations que je sollicite de la Cour de rejeter, comme n'étant pas fondées ... en droit, les allégations sur la base desquelles elle a été saisie pour ... invalider les résultats issus des urnes dans l'arrondissement de Togoudo dans la 5^{ème} circonscription électorale » ;

Considérant que Maître Hugues POGNON, répondant à la mesure d'instruction de la Cour pour le compte de son client Monsieur Cyprien TOGNI, écrit : « ... 1^{ère} Branche : Le recours initié est fantaisiste et ne se justifie pas.

Il ressort du recours que des personnes qui seraient aux ordres de l'AND ont prétendument invité des électeurs à voter pour ladite alliance ;

Il ressort des pièces produites en annexe au recours que les personnes concernées ont déclaré sur procès-verbal d'enquête préliminaire qu'elles avaient été instruites par des quidams inconnus des responsables de l'AND pour assurer la sécurité des motos et surveiller les électeurs ;

Personne d'entre elles n'a pu formellement déclarer avoir reçu des consignes des responsables de l'AND qui plus est, de Monsieur Cyprien TOGNI aux fins d'instruire sur les lieux de vote les électeurs à opérer leur choix sur la liste de ladite alliance ;

Aux termes des dispositions de l'article 349 du code électoral : "Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct au scrutin de liste à la représentation proportionnelle pour un mandat de quatre (04) ans..." ;

Monsieur TOGNI Cyprien est candidat sur la liste de l'Alliance AND dans la 5^{ème} circonscription électorale ;

Le fait de viser spécialement Monsieur TOGNI Cyprien sans demander à la Cour d'annuler les suffrages exprimés dans le poste de vote concerné au cas où les faits seraient avérés et d'en tirer les conséquences, dévoile clairement la mauvaise foi des initiateurs dudit recours et constitue une cabale contre la personne du concluant ;

Il y a lieu de rejeter le recours comme mal fondé de ce chef.

2^{ème} branche : Sur la validation implicite des résultats du scrutin par la cour.

Le 03 mai 2015, la Cour constitutionnelle, ... a proclamé les résultats des élections législatives du 26 avril 2015 ;

Dans le dernier considérant de sa décision, la Cour a déclaré « qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des documents électoraux que dans certains postes de vote, des irrégularités ont été commises en violation des dispositions de lois précitées... » ;

En développement de ces irrégularités et des circonscriptions électorales et des postes de vote concernés, aucun poste de vote de l'arrondissement de Togoudo n'a été cité ;

Au-delà des constatations faites par les membres du poste de vote, la Cour ... par elle-même a procédé à des constatations au regard desquelles elle a procédé à des annulations, des rectifications et confirmations ;

Ni les procès-verbaux des membres du poste de vote ni même la Cour n'ont relevé les faits allégués dans le poste de vote concerné ;

Les constatations faites par la Cour ... par elle-même ont force probante supérieure à tous autres actes de constatation ;

En l'absence de preuves suffisantes à emporter la conviction de la Cour, le recours initié ne saurait prospérer.

Il y a lieu de rejeter le recours de ce chef. » ; qu'il ajoute :

« 3^{ème} branche : Sur le défaut d'influence des faits allégués sur la sincérité du vote

Il ressort de la jurisprudence de la Cour que la confirmation de l'élection intervient dans deux hypothèses : lorsqu'il n'y a pas eu de fraudes ou d'irrégularités ou lorsqu'il n'y a pas eu d'influence déterminante sur le vote en cas d'irrégularités ;

Décision EP 11-057 du 19 avril 2011

Le recours ne démontre pas l'influence déterminante que les supposées irrégularités ont eue sur la sincérité du vote ;

En l'absence de preuve et au regard du caractère totalement fantaisiste du recours initié, qu'il plaise à la Cour le rejeter purement et simplement ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « **L'élection d'un député** peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; que les articles 100 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets et 104, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin disposent respectivement :

« Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;

- les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; » ; « Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ...est composé : ...

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a.» ;

Considérant que les résultats des élections législatives du 26 avril 2015 ont été proclamés le 03 mai 2015 par la Cour ; qu'à la date du 06 mai 2015, après la proclamation des résultats, le requérant Jude Bonaventure LODJOU ne peut contester que l'élection d'un député ; que ne l'ayant pas fait, sa requête ne satisfait pas aux exigences des dispositions de l'article 57 sus-cité

et doit être déclarée irrecevable de ce chef ; qu'en outre, les réclamations et observations évoquées devraient être présentées le jour du vote et annexées au procès-verbal de déroulement du scrutin ainsi que le prescrivent les articles 100 et 104 précités du code électoral ; que ne l'ayant pas fait, la requête de Monsieur Jude Bonaventure LODJOU est tardive et doit également être déclarée irrecevable de ce chef ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Jude Bonaventure LODJOU doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Jude Bonaventure LODJOU est irrecevable.

Article 2- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jude Bonaventure LODJOU, à Messieurs Lucien HOUNGNIBO et Cyprien TOGNI, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-